

Arrêt

n°339 040 du 08 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 8 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le 1^{er} acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. La partie requérante prend un 1^{er} moyen de la violation

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- des articles 1 et 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115),
- de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE),
- du « *principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit de l'Union* »,
- de la « *foi due aux actes, telle que consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil* »,
- et du « *principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés* ».

2.2. Elle prend un 2^{ème} moyen de la violation

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du « *principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés et impose à l'administration d'agir de manière prudente et diligente* »,
- des articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- et des articles 22 et 23 de la Constitution.

2.3. Elle prend un 3^{ème} moyen de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- et des articles 3 et 5 de la directive 2008/115.

2.4. Elle prend un 4^{ème} moyen de la violation

- de l'article 3 de la CEDH,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et des articles 9, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. En ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2. En l'espèce, la motivation du 1^{er} acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1 ainsi que dans ses compléments.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne

- à réitérer les éléments invoqués dans sa demande
- et à prendre le contre-pied de la motivation du 1^{er} acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Au sujet de l'argumentation basée sur l'article 6.4. de la Directive 2008/115, le 5^{ème} paragraphe du 1^{er} acte attaqué montre que

- la partie défenderesse a suffisamment et valablement répondu à cet élément,
- et aucune erreur manifeste d'appréciation ne semble démontrée dans son chef.

En effet, les constats suivants peuvent être dressés à cet égard :

a) Tout d'abord, la procédure visée à l'article 9bis précité ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi,

lequel est antérieur à la Directive précitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

Dans son ordonnance de non-admissibilité n° 14.705 du 14 janvier 2022, le Conseil d'Etat a considéré ce qui suit à cet égard : « L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est, en effet, circonscrit par son article 1er qui prévoit que : « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ». Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour ».

Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire.

b) En outre, l'article 51 de la Charte s'adresse aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre du droit de l'Union et que tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'indication de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le tableau de correspondance entre la directive 2008/115 et les mesures nationales de transposition ne suffit pas à établir le contraire. En effet, quand bien même le Législateur aurait estimé que lesdites dispositions participent à la transposition de la directive précitée, il n'en demeurerait pas moins que l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour. Les développements des moyens du recours invoquant les principes régissant la directive 2008/115 et la Charte ne semblent donc pas fondés.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le 1^{er} acte attaqué est une décision d'irrecevabilité et qu'il n'a donc, précisément, pas été octroyé de séjour à la partie requérante requérant.

c) Ensuite, surabondamment, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, il convient de rappeler que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent ce qui suit :

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La

jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que

- le Législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique,
- et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

d) Enfin, en ce que la partie requérante semble reprocher qu'à supposer que l'article 9bis de la loi n'est pas la transposition de l'article 6.4 de la directive et qu'en conséquence, cette disposition n'a alors pas été transposée en violation de l'article 288 du TFUE, le Conseil ne peut que rappeler qu'un tel grief ne relève pas de sa compétence puisqu'il ne vise pas le 1^{er} acte attaqué, mais est dirigé contre l'état de la législation applicable existante.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge aussi sur l'intérêt de la partie requérante à rappeler que le Tribunal de première instance de Liège a interrogé la Cour de justice le 10 mars 2023 quant à l'application de la Charte et de la directive à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal et que cette affaire est pendante. Elle ne semble, en définitive, en tirer aucun argument permettant de remettre en cause la légalité du 1^{er} acte attaqué.

Il en est de même s'agissant des développements relevant qu'il est acquis que les circonstances exceptionnelles permettant l'introduction d'une demande de régularisation sur le territoire ne sont pas clairement définies dans la législation belge, que le tribunal de première instance de Liège s'était déjà interrogé dans une question préjudicielle sur le droit à un recours effectif de l'étranger qui verrait sa demande déclarée irrecevable dans ce contexte législatif.

3.4. Sur l'argumentation relative à la lutte contre le changement climatique et à la violation alléguée des articles 2, 3 et 8 de la CEDH, le Conseil relève d'abord qu'en termes de demande la partie requérante a très brièvement invoqué cette circonstance exceptionnelle en indiquant que : « *L'interprétation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et de l'article 6.4. de la directive 2008/115 doit être conforme aux autres engagements internationaux pris par la Belgique, à savoir l'Accord de Paris du 12.12.2014, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques des 1992, mais aussi les articles 2 et 8 de la CEDH et 2 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe de prévention et le principe de précaution. L'obligation d'émettre 1.15 ou 2,30 tonnes de co2 pour avoir accès à un examen du fondement de la présente demande est contraire à toutes les normes et principes juridiques cités ci-dessus.* », les développements autres repris en termes de recours n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

Ensuite, il observe que l'engagement climatique de la partie requérante et plus généralement la lutte contre le réchauffement climatique sont des éléments qui ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre du 8^{ème} paragraphe du 1^{er} acte attaqué.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à développer toute une argumentation relative au réchauffement climatique invoquant, notamment, que la partie défenderesse la contraindrait à « *poser des actes contraires aux mesures préconisées par le GIEC pour limiter le changement climatique* ». Ce faisant, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse ne pourrait pas retourner au pays par des moyens de transport qu'elle estimerait plus écologiques.

Par ailleurs, le Conseil relève l'incohérence de la requête en ce qu'elle indique qu'« *un retour formel au Cameroun porterait atteinte aux dispositions visées au moyen* », alors que la partie requérante est originaire de Guinée.

Le Conseil constate également que l'affirmation selon laquelle « *La décision entreprise, qui affirme que l'accord de Paris n'est pas juridiquement contraignant, n'est pas valablement motivée sur ce point* » semble manquer en fait, la partie défenderesse ayant uniquement relevé à cet égard ce qui suit :

« Concernant premièrement la lutte contre le réchauffement climatique, en citant à l'appui des engagements internationaux à savoir l'Accord de Paris du 12.12.2015 et la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992, il s'agit d'allégations de portée générale, d'ordre politique, voire écologique, ou autres. Mais nous ne percevons à nouveau pas en quoi ce contexte international permettrait de considérer les éléments de lutte climatique au niveau mondial comme constituant une circonstance exceptionnelle, dans le chef de l'intéressée ».

En tout état de cause, l'Accord de Paris sur le climat présente effectivement un caractère contraignant au regard des objectifs que la Belgique doit atteindre en termes de réduction d'émission de gaz à effet de serre. Cependant, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi le caractère contraignant d'un tel accord constituerait une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne dispose en outre pas des compétences juridiques et scientifiques pour déterminer si la prise 1^{er} acte attaqué empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas dirigée à l'encontre des motifs du 1^{er} acte attaqué, mais porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique et tend à critiquer la législation applicable en ce qu'il est imposé à la partie requérante de réaliser les démarches nécessaires pour lever l'autorisation de séjour sollicitée, depuis son pays d'origine. De tels griefs n'apparaissent pas recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 lesquels prévoient qu'un recours introduit devant le Conseil doit avoir pour objet une décision individuelle.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi le 1^{er} acte attaqué constituerait une menace directe pour sa vie et une atteinte disproportionnée à sa vie privée de sorte que la violation des articles 2 et 8 de la CEDH n'est pas établie. Il en va de même en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne précisant pas en quoi cette disposition serait violée par le 1^{er} acte attaqué à cet égard.

3.5.1. Sur la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante, attestée par divers éléments, le Conseil constate que ces éléments ont été examinés par la partie défenderesse dans le cadre des 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes du 1^{er} acte attaqué, laquelle a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Le Conseil considère, en effet, que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la partie requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le 1^{er} acte attaqué. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique et des éléments spécifiques d'intégration invoqués, le Conseil estime que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Pour le surplus, la partie requérante réitère les éléments avancés en termes de demande invitant en réalité ainsi le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui dépasse le présent contrôle de légalité.

3.5.2. Par ailleurs, le Conseil s'interroge quant au motif du 1^{er} acte attaqué que la partie requérante entend critiquer en développant une argumentation dénonçant une « *antinomie* » entre le régime prévu à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et son article 6, lu à la lumière du Code Schengen.

En effet, dans le 1^{er} acte attaqué, la partie défenderesse expose pourquoi elle estime que les éléments présentés n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger pour y lever l'autorisation requise, mais ne soutient pas qu'il lui appartiendrait de solliciter un visa court séjour.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'aucune disposition légale n'empêche un étranger d'introduire une demande de visa de court séjour alors qu'une demande de visa de long séjour est pendante, ni n'impose à la partie défenderesse de refuser une telle demande de visa de court séjour en pareille circonstance.

Partant, les développements du recours invoquant la méconnaissance de la dichotomie entre le court et le long séjour, ou une antinomie entre les régimes prévus aux articles 6 et 9 de la loi du 15 décembre 1980, ne semblent pas pertinents.

3.5.3. Quant à l'allégation selon laquelle « *Si la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, ce pouvoir ne peut aboutir à écarter, en tout état de cause, les éléments de séjour et d'intégration, ni induire le candidat à la régularisation en erreur en présentant le retour au pays d'origine comme un retour temporaire alors que les éléments invoqués sont traités de manière identique dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles et dans le cadre des motifs humanitaires* », le Conseil reste sans comprendre le fondement de cette allégation. Force est de constater que la partie requérante ne semble pouvoir apporter la preuve d'une telle allégation.

3.5.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'« *écarter[r] la bonne intégration et la longue du séjour au motif que ces éléments « ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles* », le Conseil constate que la partie requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande de la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le 1^{er} acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.6. S'agissant de l'état de santé de la partie requérante et de son suivi psychologique, une simple lecture du 1^{er} acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à cet égard. Elle a précisé ce qui suit :

- « *Toutefois, ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. En effet, notons tout d'abord à titre purement informatif qu'il ressort de la consultation du dossier administratif de l'intéressée qu'elle n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc raisonnablement supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, car la requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que l'intéressée ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son psychiatre lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020) », - et « *En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. (C.C.E., arrêt n° 292 519 du 01.08.2023). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie* ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à

- réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. et dans ses compléments,
- et prendre le contre-pied du 1^{er} acte attaqué sans toutefois démontrer une erreur manifeste dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère que : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant du 1^{er} acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Elle se borne en effet, à

- rappeler tous les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ses compléments,
- et affirmer, de manière péremptoire, que « [c]omme il ressort des différents documents médicaux, la requérante présente de nombreux traumatismes Pour cette raison, elle doit être considérée comme personne vulnérable. Une rupture de son suivi serait catastrophique ».

Ce faisant, elle invite en réalité le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait, en cas de retour, un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.7. S'agissant spécifiquement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la motivation du 1^{er} acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale, invoqués par la partie requérante dans la demande visée au point 1. ainsi que dans ses compléments.

Elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments,

- tant dans le cadre des 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes du 1^{er} acte attaqué, relatif à l'intégration sociale et professionnelle de la partie requérante,
- que dans le cadre du 9^{ème} paragraphe, relatif à sa vie privée et familiale.

Cette balance n'est pas valablement critiquée par la partie requérante, au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée pas plus que celle du principe de proportionnalité.

3.8. En conclusion, les moyens ne sont dès lors pas fondés, en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

4.1. S'agissant du second acte attaqué, il est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valide muni d'un visa en cours de validité* ».

Cette motivation n'est pas contestée, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2. S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, la motivation du second acte attaqué précise à cet égard,- qu'il a été tenu compte des éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et notamment son état de santé,- mais que l'« [i]mpossibilité médicale à voyager [n'est] pas valablement démontrée ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne

- à faire valoir que la partie défenderesse « *n'a pas dument pris en considération l'état de santé du requérant, tel que l'exige l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* »,

- à réitérer les éléments invoqués dans sa demande visée au point 1. et ses compléments,

- et à prendre le contre-pied de la motivation du second acte attaqué, à cet égard, sans néanmoins démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

La violation de l'article 3 de la CEDH ne semble donc pas établie.

4.3. En conclusion, la 2^{ème} branche du 3^{ème} moyen ne sont dès lors pas fondé, en ce qu'elle vise le second acte attaqué.

4.4. Comparissant à sa demande à l'audience du 24 décembre 2025, la partie requérante soutient qu'il n'a pas assez été pris en considération la vulnérabilité particulière et l'intégration forte. Elle estime que la mise en balance des différents intérêts en jeux n'a pas été faite correctement. Les observations de la partie requérante ne sont pas de nature à remettre en cause, les motifs de l'ordonnance. En effet, elle se limite à réitérer des éléments dont il a été répondu. Les motifs de l'ordonnance sont confirmés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE